

Décisions votées par le Congrès Olympique Technique de Prague

1. Amateurisme.

Le statut de l'Amateur établi par les Fédérations Internationales sportives est respecté pour l'admission des athlètes participant aux Jeux Olympiques.

Toutefois les athlètes participant aux Jeux Olympiques doivent satisfaire aux obligations minima ci après à savoir:

Ne pourra être qualifié pour participer aux jeux:

1. - Celui qui est ou aura été en connaissance de cause professionnel dans son sport ou dans un autre sport;

2. - Celui qui aurait reçu des remboursements pour compensation de salaire perdu.

Les Fédérations internationales et les Comités Olympiques Nationaux d'autre part, sont priés de bien vouloir étudier les suggestions contenues dans les articles 4 et 7 du Rapport de la Commission de l'Amateurisme du Congrès:

4e principe: Les entraîneurs, moniteurs, instructeurs, et coaches enseignant les sports de compétition dans un but de gain financier direct ou indirect ne peuvent ni concourir ni être juges ou membres des jurys dans les jeux olympiques.

Les professeurs ou instituteurs qui n'entraînent pas ou n'instruisent pas spécialement les sports et les exercices de compétition peuvent concourir et être membres des jurys ou juges aux jeux olympiques.

Les professeurs ou instituteurs qui n'entraînent pas ou n'instruisent pas spécialement les sports et les exercices de compétition peuvent concourir et être membres des jurys ou juges aux jeux olympiques.

7e principe: Les compétitions sportives prolongées qui ont lieu dans un pays éloigné de celui d'un concurrent sont condamnables et il est recommandé comme règle générale qu'aucun concurrent ne reste éloigné de son domicile pour prendre part à des compétitions sportives plus de deux semaines au cours de la même année. Il est reconnu que pour les concours internationaux importants tels que les Jeux Olympiques et pour les concours nationaux dans les pays de grande superficie les distances rendent certaines exceptions nécessaires. Ces exceptions devraient être rares et sévèrement règlementées.

2. Serment.

La déclaration d'honneur nécessaire pour la qualification aux jeux olympiques sera la suivante, ainsi que l'avait décidé le Comité International Olympique:

«JE SOUSSIGNE DECLARE SUR L'HONNEUR ETRE AMATEUR CONFORMEMENT AUX REGLES OLYMPIQUES DE L'AMATEURISME».

Ce serment, signé par chaque concurrent, est considéré comme suffisant et aucun autre moyen de contrôle en dehors de ceux prévus par les règles GENERALES n'est préconisé.

3. Education sportive.

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION SUR L'EDUCATION SPORTIVE

1. La Commission estime que pour arriver à des conclusions fructueuses, il est nécessaire de définir les termes dont on fait usage.

Elle entend par «Le Sport» non pas la concurrence seule dans les jeux et exercices physiques, mais cette concurrence réglée, inspirée par la loyauté tant envers l'adversaire qu'envers le ca-

marade, par l'abnégation du «moi» et par l'idée du service à rendre par l'individu au groupe dont il fait partie, Equipe - Patrie - Humanité.

Elle entend par «l'esprit sportif» la combinaison:

a) - de la véracité tant intérieure, qu'extérieure - c'est-à-dire d'une part l'exclusion du mensonge, de la tricherie, de la volonté, de tromper, et d'autre part l'effort pour se faire une idée juste de ses propres facultés, et du service que l'on est capable de rendre au groupement dont il est de temps en temps question;

b) - de l'habitude du «Franc jeu»;

c) - de l'esprit chevaleresque qui consiste à s'interdire pour s'assurer la victoire, de profiter d'un accident arrivé à son adversaire, ou d'une faute d'observation de la part de l'arbitre. C'est là «l'Esprit sportif» que l'on doit chercher à propager.

2. La Commission estime que pour la propagande de cet esprit, il faut commencer par l'enfant.

Et que pour le dressage de l'enfant il est nécessaire de s'assurer que tous les dirigeants des enfants, professeurs, précepteurs, maîtres d'école, instructeurs de gymnastique, et de jeux et exercices physiques, soient imbus du même esprit.

A cette fin, elle demande qu'il soit créé, dans la mesure du possible, dans tous les pays, une ou plusieurs écoles de sports, dont les élèves seraient appelés à approfondir leur idée non seulement de la technique de différents sports, mais surtout de la morale qui doit les inspirer.

Il devrait par exemple, être impossible de trouver dans un sport un instructeur que se permit d'enseigner aux jeunes gens des moyens de tromper l'arbitre en de fausser ainsi le résultat d'une rencontre.»

La Commission voudrait qu'une période de séjour, plus ou moins longue selon les besoins, dans une telle école, devint obligatoire pour tous ceux qui aspireraient à prendre une part quelconque à l'éducation de l'enfant.

Elle voudrait en outre que, dans la mesure du possible, les personnes appelées à prendre une part à l'éducation générale de l'enfant, ne se contentassent pas de donner des leçons et de punir des fautes. Mais qu'elles cherchassent à s'intéresser au développement moral de leurs élèves en cherchant à les connaître en dehors des classes.

Ainsi se créerait dans tout le corps enseignant une atmosphère de véracité, de camaraderie, d'esprit sportif dont l'influence produirait peu à peu, parmi les enfants mêmes, une opinion publique qui flétrissait tout ce qui s'écarte des principes sportifs et mettrait à la mode la loyauté, l'honneur, et le respect d'autrui.

C'est par cette opinion publique de ses camarades que l'enfant s'imprègne, sans le savoir, du vrai esprit sportif.

Pour l'éducation sportive des adultes, il serait à désirer que les clubs divers fissent choix, en nommant des dirigeants de sports, de ceux qui auraient passé par le dressage d'une pareille école.

La Commission se rend bien compte qu'il faudra beaucoup de temps et beaucoup de bonne volonté pour arriver aux résultats voulus, mais convaincue que c'est là pour la plupart des pays, le seul moyen de répandre partout l'esprit sportif, elle n'hésite pas à le préconiser.

3. Propagande par la Presse.

La Commission estime que la presse pourrait jouer un rôle beaucoup plus important qu'elle ne joue aujourd'hui dans l'éducation sportive.

a) en publiant de temps en temps des articles destinés à éclairer le public sur ce qu'est essentiellement «le Sport», et à lui faire comprendre que c'est là la grande école du dévouement, de l'abnégation, et du service envers la communauté, qualité essentielles à l'équilibre de la démocratie moderne.

b) En insistant, dans les comptes-rendus de rencontres sportives, moins sur le résultat acquis que sur les qualités de courage, d'endurance et de dextérité dont auraient fait preuve les concurrents.

c) Et surtout en faisant au moins autant de cas des faits de chevalerie sportive qu'elle en fait aujourd'hui d'incidents regrettables.

4. Education du spectateur.

Pour qu'une rencontre sportive donne tout ce qu'elle est capable de donner il faut que les spectateurs non moins que les concurrents soient imbus de l'esprit sportif. Comment y parvenir?

Nous avons déjà touché à ce sujet en parlant du rôle de la presse.

Nous estimons en outre que l'on pourrait faire imprimer sur les revers des programmes et sur les affiches placées sur les murs des stades et les parois des vestiaires quelques phrases bien choisies qui auraient pour but de faire réfléchir les spectateurs à ce qu'ils peuvent et doivent apporter d'esprit sportif à la réussite d'un concours.

A titre d'illustration seulement, nous joignons à ce rapport quelques notes de ce genre qui nous ont été soumises.

5. La Commission estime qu'il serait bon de prier M. le Baron Pierre de Coubertin, en se démettant au mois de Septembre de la Présidence du C.I.O., d'adresser aux sportifs du monde entier un adieu dans lequel il les appellerait tous à se considérer partout où ils se trouvent comme ambassadeurs de l'esprit sportif et de la grande idée olympique.

Signé par ordre de la Commission.

Dimanche 31 mai 1925.

R. S. de Courcy-Laffan.

ARE YOU A SPORTSMAN?

THINK:

As a player.

1. - Do you play the Game for the Game's sake?
2. - Do you play for your team and not for yourself?
3. - Do you carry out your captain's orders without question or criticism?
4. - Do you accept the umpire's decision absolutely?
5. - Do you win without swank and lose without grouching?
6. - Would you rather lose than do anything which you are not sure is fair?

Then you are in the way to become a sportsman.

As a Spectator.

1. - Do you refuse to cheer good play by your opponents?
 2. - Do you boo the umpire when he gives a decision you don't like?
 3. - Do you want to see your side win if it does not deserve to?
 4. - Do you quarrel with spectators for backing the other side?
- Then you are no sportsman. Try to become one.

La loyauté est la première vertu du sportif.

Se discipliner soi-même est pour chaque sportif un devoir.

Sans le franc-jeu, point de beauté dans les rencontres sportives.

L'esprit chevaleresque constitue l'élégance morale du sport.

4. Réduction du programme des jeux.

a) Mesures prises par le C. I. O.

Le C. I. O. exige que le Programme des Jeux comprenne, parmi les sports qualifiés olympiques:

- Les Sports athlétiques;
- Les Sports Gymniques;
- Les Sports de Défense (Boxe, Escrime, Luttes);
- Les Sports Nautiques (Aviron, Natation);

Les Sports Equestres (2 épreuves : Dressage et Equitation à l'extérieur);

Les Sports Combinés (Pentathlon Moderne);

Le Football Association;

Les Concours d'Art (Architecture, Musique, Littérature, Peinture et Sculpture).

Le Comité organisateur en soumettant son programme au C. I. O. peut solliciter l'autorisation d'y ajouter des Jeux Athlétiques, des Jeux Equestres, des Concours de Cyclisme, de Yachting monotype et de Poids de Haltères, qui sont également au nombre des sports qualifiés olympiques.

b) Dispositions éventuelles:

Il a été décidé que la liste des épreuves de chaque sport sera établie par la Fédération Internationale qui la soumettra à l'approbation de la Commission Exécutive du C. I. O.

Que le nombre maximum de quatre engagements est maintenu, mais le Congrès a émis le vœu que les Fédérations Internationales veuillent bien envisager de ramener le nombre d'engagements, dans chaque épreuve, au minimum qu'elles considèrent comme techniquement nécessaires pour assurer régulièrement les chances sportives de chaque pays;

Le Congrès prie également les Fédérations Internationales de faire des jeux olympiques leurs championnats du monde.

En cas de refus de la part des Fédérations Internationales, le Congrès exprime l'espoir qu'elles accepteront de n'avoir pas de championnat du monde l'année des Jeux Olympiques.

Les Fédérations de Lawn Tennis et de Poids et Haltères ont émis le vœu que le C.I.O. exige l'inscription de leur sport au Programme.

La Fédération de Tir de Chasse celui de voir leur sport admis sur la liste des Sports Olympiques.

5. Classement.

Dans les Jeux Olympiques il n'existe aucun classement par points.

Il sera dressé par ordre alphabétique un Tableau d'Honneur portant si possible les noms des six premiers concurrents classés dans chaque épreuve lorsque ce classement aura pu être établi.

Ce document sera établi sous le contrôle du C. I. O.

6. Pouvoirs respectifs des Jurys.

Jury de terrain. - Il applique les règlements sportifs établis pour chaque sport ou chaque épreuve.

Jury d'Appel. - Il veille à la stricte application par le Jury de terrain des Règlements sportifs. Il intervient quand ils ont été transgressés, prend les décisions nécessaires. Ses décisions sont définitives.

Ils revèlent tous deux uniquement des Fédérations Internationales et leur autorité ne s'entend pas au delà de la durée du concours.

Jury d'Honneur. - Il n'intervient que dans les questions non techniques, et les décisions prises par lui n'ont force de loi que dans les Jeux Olympiques.

Il intervient soit à la demande du Comité Organisateur, soit à la requête d'une des parties par son représentant autorisé soit spontanément en cas de nécessité.

Les Comités Olympiques Nationaux sont tenus d'appliquer les sanctions prises contre les participants par le Jury d'Honneur.

Le Congrès a reconnu aux Délégués des Fédérations Internationales et au Jury d'Appel le droit d'intervention dans le contrôle des installations purement techniques et du matériel sportif qui doivent être conformes aux conditions inscrites dans les Règlements des Fédérations Internationales compétentes.

L'article 11, traitant de la Réclamation contre la qualification d'un concurrent, a été maintenu avec la modification suivante:

Les réclamations adressées après la fin des Jeux seront tranchées par la Fédération Internationale intéressée et non par le Comité Organisateur.

La dernière phrase de l'article 13 Réclamations, a également été modifiée:

Le «Jury d'appel» au lieu de «UN jury d'appel» décidera après enquête.

b) Suite à donner aux décisions du jury d'honneur:

Le Congrès a émis le vœu: 1) que les Fédérations s'engagent ipso facto à appliquer les sanctions prononcées par le Jury d'Honneur, lorsque celui-ci interviendrait à la demande du Jury de terrain pour les cas qui, n'étant pas d'ordre purement techniques, échapperaient réglementairement à la compétence des jurys.

Le Jury de terrain saisit le Jury d'Honneur soit de sa propre initiative soit sur la demande du Jury d'Appel, et agit par délégation de la Fédération Internationale qui l'a désigné.

2) que, pour la bonne harmonie des jeux, là où les décisions du Jury d'Honneur ne seront communiquées qu'à la fin des jeux, lorsqu'il est saisi par le Jury d'Appel.

Toutefois sur la demande du Jury d'Appel, considérant qu'il y a urgence, le Jury d'Honneur, après avoir entendu les intéressés, devra, sans autre délai que ceux de l'enquête, faire connaître sa décision.

7. Frais de déplacement des juges.

Cette question a été traitée avec la question 9.

8. Définition et étendue des pouvoirs des Comités Olympiques Nationaux.

Le Congrès a décidé que, dans chaque sport, les Fédérations Nationales affiliées à la Fédération Internationale, sont seules accréditées auprès des Comités Olympiques Nationaux pour les engagements dans les Jeux Olympiques;

Les Comités Olympiques Nationaux sont seuls qualifiés, sauf l'exception prévue aux REGLES GENERALES, pour signifier les engagements au Comité Organisateur. Les Comités Olympiques Nationaux ont l'obligation de transmettre ces engagements, mais s'ils considèrent qu'ils ne sont pas conformes aux clauses représentatives olympiques ou aux définitions des Fédérations Internationales ils les transmettent sans les contresigner.

9. Organisation sportive.

Le Congrès a décidé d'ajouter le paragraphe suivant:

D'autre part, les Fédérations Internationales désigneront parmi les membres appelés à constituer soit le jury de terrain, soit le jury d'appel, trois délégués techniques au maximum qui devront trouver sur place 15 jours francs avant le commencement de leur sport pour se mettre en rapport avec le Comité organisateur et préparer la tâche des jurys.

Les frais de séjour de ces trois délégués durant les 15 jours précédant le commencement de leur sport seront à la charge du Comité organisateur des Jeux à raison de cinq dollars par jour.

10. Peut-on admettre qu'un règlement technique subisse des modifications au cours des jeux?

Il est recommandé que des changements dans les Règlements techniques ne puissent être introduits, ni pendant les Jeux, ni pendant les six mois qui les précèdent, afin de mettre sur le même pied les athlètes venant des pays lointains et ceux des pays voisins de la ville où les Jeux ont lieu.

11. Questions générales concernant les prochains jeux.

Le Congrès a émis les trois vœux suivants:

Date des jeux. — Que la date des Jeux une fois fixée ne soit pas changée et que le jour de l'ouverture soit fixé avant le 1 janvier de l'année des Jeux Olympiques.

Durée des Jeux. — Qu'elle ne s'étende pas au delà de deux semaines dont trois dimanches.

Places réservées — Que les 1500 places pour les athlètes dans le Grand Stade soient situées près de la ligne d'arrivée.

12. Questions spéciales concernant les jeux d'hiver.

Projet d'un cycle distinct.

Le Congrès ayant approuvé la décision prise par le C. I. O. d'instituer un Cycle de Jeux Olympique d'Hiver décide:

a) l'inscription des sports suivants: SKI, PATINAGE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH et TOBOGGANING, dont l'organisation sera faite en collaboration avec les Fédérations Internationales qui régissent ces sports.

b) que, pour chacun de ces sports, les épreuves admises soient celles régies par les règlements techniques des Fédérations Internationales;

c) que cependant pour le ski soit prévu un concours militaire spécial;

d) que les sports d'hiver non régis par une Fédération Internationale ne figurent au programme des Jeux que sous le titre «DEMONSTRATION».

e) que le nombre d'engagements par épreuve et par sport soit, après consultation des Fédérations Internationales, fixé par le C. I. O.

f) 1) émet le vœu que, lors de la célébration des prochains jeux olympiques d'hiver, des démonstrations de skeleton et de skijoering soient organisées.

2) que le C. I. O. accorde aux Jeux de Chamonix le titre de Premiers Jeux Olympiques d'Hiver.

13. Les éliminatoires régionales.

La question n'a pas été discutée, M. Rimet n'ayant pas déposé de Rapport.

14. Transports et Logements.

Il est recommandé que le C. I. O. se mette en rapport avec le Congrès International des Chemins de Fer en vue d'obtenir l'établissement de tarifs réduits dans tous les pays pour les concurrents et officiels en déplacement pour les Jeux Olympiques.

DIVERS.

L'article 20: FEDERATIONS INTERNATIONALES, a été ainsi modifié:

Aux Jeux Olympiques les Règlements Sportifs appliqués sont ceux des Fédérations Internationales reconnues en conformité de la définition déterminée à Lausanne en 1921, qui sont:

Programme des jeux d'Amsterdam.

Le Congrès a approuvé le Programme des Jeux d'Amsterdam, qui comprend:

- Les Sports Athlétiques;
- Les Sports Gymniques;
- Les Sports de Défense (Boxe, Escrime, Luttés);
- Les Sports Nautiques (Aviron, Natation);
- Les Sports Equestres (Dressage et Equitation à l'extérieur);
- Les Sports Combinés (Pentathlon Moderne);

Le Football Association;
Les Concours d'Art (Architecture, Musique, Littérature, Peinture et Sculpture);

Le Cyclisme sur route et sur piste;
Un concours de Poids et Haltères;
Le Yachting (monotype, six et huit mètres);
Des Jeux Athlétiques (Hockey sur gazon, Lawn Tennis, Water Polo);

Des Jeux Equestres (Sauts d'obstacles);

Nomination de la Commission du règlement des congrès.

Une Commission composée de M. Edstrom, représentant le C. I. O.; M. le Colonel Thompson, représentant les Comités Olympiques Nationaux; M. Paul Rousseau représentant les Fédérations Internationales, a été constituée afin de préciser le Règlement des Congrès et d'étudier les différents vœux exprimés à Prague.

Cette Commission présentera son rapport lors de la réunion du C. I. O. à Lisbonne en mai 1926.

Le Rapporteur:
BAILLET-LATOUR.

5. VŒUX EXPRIMÉS AU CONGRES DE PRAGUE.

Extraits du Rapport de la Commission sur l'Amateurisme, au Congrès Technique de Prague:

«... La Commission propose la soumission par le Congrès aux Fédérations Internationales Sportives des Règles suivantes, avec prière de les étudier attentivement et de les appliquer dans le moindre délai possible:

1 - Un amateur est celui qui fait du sport pour le sport seul et sans bénéfice financier direct ou indirect;

2 - Est professionnel celui qui reçoit du sport tout ou partie de ses moyens d'existence;

3 - Un professionnel dans un sport ne peut être amateur dans un autre sport;

4 - Les entraîneurs, moniteurs et instructeurs enseignant les sports de compétition dans un but de gain financier direct ou indirect ne peuvent ni concourir, ni être juges, ni membres de jurys dans les Jeux Olympiques. Les professeurs ou instructeurs qui n'entraînent pas ou n'instruisent pas spécialement les sports et exercices de compétition peuvent concourir et être membres des jurys ou juges aux Jeux Olympiques.

5 - Les compétitions entre amateurs et professionnels ne sont pas nécessairement une cause de disqualification pour les amateurs.

6 - Tout paiement direct ou indirect à un concurrent soit comme compensation, soit comme récompense pour perte de salaire en raison de sa participation à des compétitions sportives est un gain indirect, classant le concurrent au rang de professionnel et par conséquent non qualifié pour les Jeux Olympiques

7 - Les compétitions sportives Prolongées qui ont lieu dans un pays éloigné de celui du concurrent sont condamnées et il est recommandé, comme règle générale, qu'aucun concurrent ne reste éloigné de son domicile plus de deux semaines dans l'année pour des compétitions sportives. Il est reconnu que, pour les concours internationaux dans les pays de grande superficie, les distances rendent certaines exceptions nécessaires. Dans ces cas, aucune compétition internationale ne devrait être tenue sans le consentement de la Fédération Internationale du Sport, et les concours nationaux ne pourraient se disputer sans le consentement du pouvoir national gouvernant ce sport, et

dans tous les cas, les remboursements pour dépenses effectuées et l'entretien des concurrents devraient être faits par l'intermédiaire des Fédérations Internationales ou Nationales selon le cas. Si cette durée de deux semaines a été dépassée sans que les concurrents soient en accord avec les conditions ci-dessus, ceux-ci ne seront plus qualifiés pour concourir dans les Jeux Olympiques.

Le Congrès émet le vœu que les Fédérations Internationales veuillent bien envisager de ramener le nombre des engagements dans chaque épreuve au minimum qu'elles considèrent comme techniquement nécessaire pour assurer régulièrement les chances sportives de chaque pays.

Le Congrès prie les Fédérations Internationales de faire des Jeux Olympiques leurs Championnats du Monde.

En cas de refus de la part des Fédérations, le Congrès exprime l'espoir qu'elles accepteront de n'avoir pas de Championnats du Monde l'année des Jeux Olympiques.

Le Congrès a émis le vœu que les décisions rendues par le Jury d'Honneur sur la demande du Jury d'Appel, agissant par délégation de la Fédération Internationale qui l'a désigné, soient ipso facto appliquées par cette Fédération.

6. VŒUX EXPRIMÉS DURANT LA SESSION DU C.I.O. A PRAGUE

Le C.I.O. a émis le vœu que les subventions gouvernementales soient consacrées exclusivement à l'organisation des Jeux et non à la préparation des représentations nationales.

Le Comte de Penha Garcia a présenté un Rapport sur l'Esprit Sportif et sa diffusion dont la conclusion était le besoin d'accentuer par tous les moyens le caractère de loyauté, de discipline, de «fair play» et d'esprit chevaleresque qui doit présider à la pratique des sports et être les assises morales de la vie sportive.

Leur ensemble constitue l'esprit sportif qui est un agent puissant de perfectionnement moral et social. L'esprit sportif doit présider à tous les Règlements sportifs; sa propagande et sa diffusion doivent se faire par l'enseignement, par la presse, par les discours et conférences et par l'exemple, en faisant appel à l'auto-éducation et, si possible, en faisant comprendre à chaque athlète qu'il est en quelque sorte, l'ambassadeur du sport auprès de la foule des non-sportifs et que c'est donc à lui à faire l'éducation de cette foule.

7. ELECTION DU NOUVEAU PRESIDENT.

Le Comte de Baillet-Latour a été élu président du C.I.O. pour la période 1925-1933 en remplacement du Baron Pierre de Coubertin, démissionnaire.

8. TRANSMISSION DES POUVOIRS PRESIDENTIELS.

En conformité avec la décision prise, le comte de Baillet-Latour a pris possession de ses fonctions le 1er septembre. Le 9 septembre, accompagné de MM. de Coubertin et de Blonay, il a rendu une visite officielle au Conseil d'Etat vaudois et à la Municipalité de Lausanne, à la suite de laquelle un déjeuner a été offert en son honneur par M. Dufour, président du Conseil d'Etat, et M. Rosset, syndic de Lausanne. Le 11 septembre a eu lieu la visite au Conseil fédéral, à Berne. Un déjeuner a de même été offert au comte de Baillet-Latour par le président de la Confédération, M. Musy et par le vice-président du Conseil fédéral, M. Haebelin.